

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :

Déjeuner en l'honneur de S. A. R. le Duc de Connaught.
Déjeuner à l'occasion de la Fête de Sainte Dévote.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi sur la durée des contrats d'assurances.
Loi sur le défaut faute de conclure.
Loi portant addition à l'article 245 du Code Pénal sur le « vagabondage ».
Loi réprimant le délit d'abandon de famille.
Loi sur les clauses d'arbitrage en matière commerciale.
Loi portant extension de la compétence du Juge de Paix.
Arrêté ministériel concernant les tarifs des voitures à chevaux.
Arrêté ministériel concernant les tarifs des voitures automobiles.
Arrêté ministériel portant désignation des Membres des Commissions de classement.
Arrêté municipal titularisant un fonctionnaire dans son emploi.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête de Sainte Dévote.
Société de Conférences. — Confidences d'un romancier, par M. Jules Romains. — Heures de printemps dans Fez la Sainte, par M. Pauchard.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Thais ; Madame Butterfly ; Mefistofele.
Au Concert Classique.
A l'Ecole Municipale de Musique.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain, assisté de S. A. S. la Princesse Héritière, a offert, jeudi dernier, un déjeuner à S. A. R. le Duc de Connaught.

Son Altesse Royale occupait la droite du Prince Souverain.

A la suite du Duc se trouvaient placés le Baron Gautsch et le Major Lewet, Aide de camp de Son Altesse Royale.

A la gauche de S. A. S. le Prince Louis II avaient pris place la Baronne Gautsch, le Colonel Lobez, Commandant Supérieur, et le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet.

S. A. S. la Princesse Héritière était assise en face du Prince Souverain, ayant à Sa droite : S. A. S. le Prince Festetics, la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, le Lieutenant-Colonel de Baciocchi, Aide de camp.

A la gauche de Madame la Princesse Héritière se trouvaient : le Comte da Conturbia, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et le Docteur Louët, Premier Médecin.

Assistaient également à ce déjeuner le Commandant Millescamps, Aide de camp du Prince, et M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre.

Lundi dernier, à l'occasion de la fête de Sainte Dévote, S. A. S. le Prince Souverain a offert un déjeuner en l'honneur des Dignitaires Ecclésiastiques réunis à Monaco pour cette solennité.

Le Prince Louis II avait à Sa droite S. G. M^{sr} Clément, Evêque de Monaco, et M^{sr} Germond, Vicaire Capitulaire de Nice.

A la gauche de Son Altesse Sérénissime avaient pris place : S. G. M^{sr} Rodié, Evêque d'Ajaccio et le Chanoine Mourot, Vicaire Général du Diocèse de Besançon.

S. A. S. le Prince Pierre était assis en face du Prince Souverain, ayant à Sa droite : S. G. M^{sr} Dubourg, Evêque de Marseille, et M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet ; à Sa gauche : la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, et le Commandant Millescamps, Aide de camp.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI sur la durée des contrats d'assurances.

N° 129.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE. — Aucune société d'assurances ne peut être constituée ni exercer à Monaco qu'en prévoyant dans ses statuts la faculté pour ses sociétaires ou assurés de se retirer tous les dix ans en prévenant la société, au cours de leur période d'engagement, au moins six mois avant la fin du dernier exercice social, dans les formes indiquées ci-après :

Ce droit est réciproque au profit de la société et doit être rappelé dans chaque police.

Dans tous les cas où le sociétaire ou l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de la société dans la Principauté, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police.

Les statuts et les polices doivent également stipuler que la durée de la tacite reconduction ne peut, en aucun cas, être supérieure à une année.

* Les Lois nos 129, 130, 131, 132, 133 et 134, ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 28 janvier 1930.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur le défaut faute de conclure.

N° 130.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 210 du Code de Procédure Civile est complété ainsi qu'il suit :

« Si le défendeur ne comparait pas, le Tribunal « pourra, selon les cas, accorder défaut faute de « comparaitre ou ordonner la réassignation. »

ART. 2. — L'article 215 du même Code est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque la comparution des parties aura été « constatée à la feuille d'audience, soit qu'elles « soient représentées par un avocat-défenseur, soit « qu'elles comparaissent en personne, le défaut de « l'une d'elles de conclure ultérieurement dans les « formes indiquées au paragraphe 1 ou 3 de l'ar- « ticle 175 du présent Code, ne donnera lieu à au- « cune réassignation et le Tribunal prononcera dé- « faut faute de conclure. »

ART. 3. — L'article 220 du Code de Procédure Civile est complété ainsi qu'il suit :

« L'opposition aux jugements prévus à l'article « 215 ne sera jamais recevable que pendant huitai- « ne à compter de la signification du jugement.

« Elle sera signifiée, à peine de nullité, au domi- « cile de l'avocat-défenseur dans le cas où les par- « ties n'auront pas comparu en personne. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant addition à l'article 245 du Code Pénal sur le « vagabondage ».

N° 131.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent habituellement le

racolage public en vue de la prostitution d'autrui pour en partager les profits.

Tous individus convaincus d'être souteneurs seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs (100 à 1.000 fr.), avec interdiction de séjour de cinq à dix ans.

La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans, dans les cas suivants :

1° Si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution des mineurs ;

2° S'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ;

3° S'ils étaient porteurs d'une arme quelconque, apparente ou cachée.

ART. 2.

En cas de port d'armes prohibées, les paragraphes 2 et suivants de l'article 302 du Code pénal recevront leur application.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI réprimant le délit d'abandon de famille.

N° 132.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée ;

ARTICLE PREMIER. — Sera tenue pour coupable d'abandon de famille et sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cent à deux mille francs (100 à 2.000 fr.) toute personne qui, ayant été condamnée par décision de justice ou tenue, en vertu de celle-ci, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, notamment en cas de divorce, à ses descendants, à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la dite pension ou sans avoir fourni les subsides déterminés par les juges.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Toute personne condamnée pour abandon de famille pourra être privée de ses droits civiques. Les père et mère pourront, en outre, être déchus de la puissance paternelle.

Il pourra être fait application des articles 471 et 471 (bis) du Code Pénal sur les circonstances atténuantes.

ART. 2. — Lorsqu'une personne débitrice d'aliments dans les conditions de l'article 1^{er}, au profit de son conjoint, de ses enfants mineurs ou de ses ascendants est demeurée plus de trois mois sans acquitter les termes de la pension, elle devra être préalablement appelée devant le Juge de Paix, aux fins de constat, et ce au moyen d'une lettre recommandée du Greffier avec accusé de réception.

Le magistrat recueille les explications des parties, dresse du tout procès-verbal qu'il transmet au Procureur Général.

Au cas de décès de l'un des époux et de manquement pour l'autre époux de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants mineurs, la convocation devant le Juge de Paix pourra être requise soit par le subrogé tuteur ou un membre du conseil de famille des mineurs, soit par le Procureur Général.

ART. 3. — L'article 191 du Code Civil est complété comme suit : « Il en est de même si le mari a été condamné pour abandon de famille. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI sur les clauses d'arbitrage en matière commerciale.

N° 133.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — L'intitulé du Titre unique du Livre III du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE UNIQUE.

Des arbitrages en matière civile et en matière commerciale.

ARTICLE 2. — L'article 940 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 940. — Toutes personnes peuvent compromettre en matière civile et en matière commerciale sur les droits dont elles ont la libre disposition. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOI portant extension de la compétence du Juge de Paix.

N° 134.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 6 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Le Juge de Paix connaît de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de trois mille francs. »

ART. 2. — Le premier paragraphe de l'article 7 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Le Juge de Paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de mille francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de trois mille francs. »

ART. 3. — Le premier paragraphe de l'article 8 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix prononce en dernier ressort jusqu'à la valeur de mille francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de trois mille francs. »

ART. 4. — Le premier et le septième paragraphes de l'article 9 du Code de Procédure Civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

« § 1. — Le Juge de Paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de mille francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de trois mille francs. »

« § 7. — Le tout, lorsque les locations verbales et par écrit n'excèdent pas annuellement trois mille francs, et sans préjudice de la compétence ordinaire de l'article 6 si les locations excèdent ce chiffre. »

ART. 5. — Le premier paragraphe de l'article 10 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

« Le Juge de Paix connaît également sans appel jusqu'à la valeur de mille francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de trois mille francs. »

ART. 6. — Le paragraphe 4 de l'article 11 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

« Des demandes en pension alimentaire n'excèdent pas en totalité trois mille francs par an, et seulement lorsqu'elles sont formées en vertu des articles 174, 175 et 176 du Code Civil. »

ART. 7. — Le premier paragraphe de l'article 16 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

« Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur seront réunies dans une même instance, le Juge de Paix ne prononcera qu'en premier ressort si la valeur totale s'élève au-dessus de mille francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. »

ART. 8. — L'article 17 du Code de Procédure Civile est modifié comme il suit :

« La demande formée par plusieurs demandeurs contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun sera jugée en dernier ressort si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à mille francs ; elle sera jugée pour le tout en premier ressort si la part d'un seul des intéressés excède cette somme. Enfin, le Juge de Paix sera incompétent sur la part tout si cette part excède les limites de sa juridiction. »

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} septembre 1926 sur les tarifs des voitures de place à chevaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté sus-visé du 1^{er} septembre 1926 est complété comme suit :

Pour aller d'un point quelconque de la Principauté au Monte-Carlo Beach :

De 7 heures à 22 heures :

la course simple.....	12 fr
l'heure.....	16 »

De 22 heures à 7 heures :

la course simple.....	16 fr
l'heure.....	20 »

Pour aller d'un point quelconque de la Principauté au Cimetière de Beausoleil :

la course simple.....	15 fr
l'heure.....	20 »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les Arrêtés Ministériels du 29 décembre 1924 et du 8 janvier 1926, sur les tarifs des voitures de place automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté sus-visé du 29 décembre 1924 est complété comme suit :

Course aller et retour (4 voyageurs) :

Eze Village	60 fr
Eze Gare	60 »
Villefranche-sur-Mer	100 »
Chaque heure d'arrêt	8 »

Courses en Ville.

De 7 heures à 22 heures :

Monte-Carlo Beach	25 fr
» (aller et retour)	30 »
Riviera-Palace	25 »
» (aller et retour)	30 »
Arrêt (par fraction de demi-heure)	5 »

De 22 heures à 7 heures :

Monte-Carlo Beach	30 fr
» (aller et retour)	35 »
Riviera Palace	30 »
» (aller et retour)	35 »
Arrêt (par fraction de demi-heure)	5 »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 16 de la Loi n° 20 du 18 juillet 1919, instituant une taxe de séjour ou de consommation ;
Vu Notre Arrêté en date du 6 avril 1927, modifiant les articles 2 et 8 de l'Arrêté Ministériel du 18 août 1919, relatif à l'application de la Loi précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1929 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie de la Commission de premier degré de classement prévue à l'article 3 de la Loi sus-visée, du 18 juillet 1919 :

- MM. le Directeur de l'Enregistrement, Président ;
- François Scotto, Conseiller Communal, désigné par le Conseil Communal ;
- Alexandre Levame, Inspecteur des Services Budgétaires ;
- Armand Deleau, Commissaire Central ;
- Albert Brémond, Hôtelier ;
- Jean Bourbonnais, Hôtelier ;
- L. de Laromiguière, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, (Finances), Secrétaire.

ART. 2.

Sont désignés pour faire partie de la Commission Supérieure de classement prévue à l'article 5 de la Loi sus-visée :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président ;
- Charles Bernasconi, Conseiller National, désigné par le Conseil National ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ;
- Marcel Rey, Membre de la Chambre Consultative, désigné par cette Assemblée.
- L. de Laromiguière, Rédacteur Principal au Ministère d'Etat, (Département des Finances), Secrétaire.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 23 juillet 1907 sur l'Hôpital ;

Vu la délibération de la Commission Administrative de l'Hôpital en date du 19 octobre 1929 ;

Vu la lettre de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 27 novembre 1929 approuvant la délibération sus-visée.

Arrêtons :

M. Albert-Lucien Giordano, attaché à l'Economat de l'Hôpital, est titularisé dans cet emploi. Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} janvier 1930.

Monaco, le 22 janvier 1930.

Le Maire,
Président de la Commission Administrative de l'Hôpital
E. MARQUET.

ECHOS & NOUVELLES

Les cérémonies traditionnelles de la fête de Sainte Dévote devaient être présidées, cette année, par S. Em. le Cardinal Binet, Archevêque de Besançon.

Son Eminence est arrivée dimanche matin et a été reçue, à la gare de Monaco, par le Commandant Millescamps, Aide de camp, au nom du Prince Souverain, et par S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco.

Le Cardinal Binet a été conduit au Palais où il devait être l'hôte du Prince pendant la durée de son séjour.

Malheureusement, dans l'après-midi, Son Eminence a reçu la triste nouvelle du décès de sa mère. M^{me} veuve Binet venait de s'éteindre à Soissons, à l'âge de 81 ans.

Son Eminence a quitté Monaco par le train de 18 h. 51.

S. G. M^{gr} Rodié, Evêque d'Ajaccio, et S. G. M^{gr} Dubourg, Evêque de Marseille, sont également venus à Monaco pour rehausser par leur présence la solennité de la fête de Sainte Dévote. Leurs Grands ont été les hôtes de l'Evêché.

Les cérémonies ont commencé le dimanche par une messe célébrée en l'honneur de la Sainte en l'église votive. M. Eugène Marquet, Maire, M. l'Officier du Port en uniforme, le personnel du port et de notables monégasques y assistaient. M. le Chanoine Retz, Curé de la Paroisse, a prononcé un panégyrique de Sainte Dévote et a donné l'absoute aux victimes de la mer. Cette cérémonie, en raison du mauvais temps, a eu lieu à l'intérieur de l'église.

Le soir, à 8 h. 30, S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre, accompagnés des Membres de la Maison Princièrè, ont assisté à la cérémonie religieuse célébrée, suivant la tradition, à l'église Sainte Dévote.

LL. GG. M^{gr} Rodié, Evêque d'Ajaccio et M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, avaient pris place dans le chœur, vis-à-vis du Prince Souverain.

S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Maire de Monaco,

l'Officier du Port, de nombreux notables et fidèles emplissaient l'église.

Après la cérémonie religieuse, a eu lieu l'embarquement de la barque symbolique en présence de LL. AA. SS. le Prince Louis II et le Prince Pierre, de LL. GG. les Evêques d'Ajaccio et de Monaco, de S. Exc. le Ministre d'Etat et de M. le Maire de Monaco.

Par suite du départ inopiné de S. Exc. le Cardinal Binet, M^{gr} Rodié, Evêque d'Ajaccio, a célébré, lundi matin, à la Cathédrale, la messe pontificale en l'honneur de la Martyre corse. Sa Grandeur était entourée du Chanoine Durand, Archidiacre, et des Chanoines Sajot et Loichot.

En face du trône épiscopal, se tenaient S. G. M^{gr} Dubourg, Evêque de Marseille, S. G. M^{gr} Clément, Evêque de Monaco, M^{gr} Germond, Vicaire Capitulaire du Diocèse de Nice, M^{gr} Delavallè, Administrateur Apostolique de la Guyane française, le Chanoine Mourot, Vicaire Général de Besançon.

Dans le transept, des places avaient été réservées aux principales personnalités parmi lesquelles on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Secrétaire d'Etat Roussel, M. le Maire de Monaco.

Pendant l'Office, la Maîtrise de M^{gr} Perruchot, dirigée par M. l'Abbé Aurat, Directeur-Adjoint, s'est fait entendre, avec le concours des Orphelines de Monaco-Ville et de M. Bourdon, Organiste.

L'après-midi, en raison du mauvais temps, la procession s'est déroulée à l'intérieur de la Cathédrale.

Elle a été suivie d'un *Te Deum* chanté par la Maîtrise.

S. G. M^{gr} Dubourg, Evêque de Marseille, a donné la bénédiction du T. S. Sacrement.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Jules Romains occupe une place éminente dans la littérature contemporaine. Son activité s'est déployée dans tous les domaines de l'imagination. Poète, il a fondé *l'Unanimité*, groupant autour de lui Georges Duhamel, Charles Vildrac, René Arcos, Georges Chennevière, dont les noms devaient par la suite s'affirmer avec des fortunes diverses. La *Ville Consciente*, la *Vie Unanime*, enfin, après la guerre, *Europe* ont été conçues et écrites avec une logique rigoureuse et une maîtrise inflexible comme pour illustrer par l'exemple les conceptions de l'auteur. C'est l'œuvre d'un théoricien extrêmement intelligent. Il y manque ce qui fait la marque propre de la création poétique, cet élan, cette force intérieure qui semblent s'être imposés au poète lui-même et qu'on appelle l'inspiration. Dramaturge, M. Jules Romains a écrit des drames robustes : *l'Armée dans la Ville*, *Cromedeyr-le-Vieil*, et des farces hautes en couleur et d'une puissante vérité : *M. le Trouhadec saisi par la débauche* et *Knock ou le Triomphe de la Médecine*. Enfin, romancier, il a donné, sous le titre de *Psyché*, une trilogie dont les parties sont : *Lucienne*, *Le Dieu des Corps*, *Quand le Navire...*

C'est de *Psyché* que M. Romains a entretenu son auditoire. Il ne s'est pas excusé, mais il s'est justifié le plus spirituellement du monde de parler de son œuvre et il a fait en sorte que le « moi » ne fût pas « haïssable ».

Une conférence devrait, son nom même l'indiquant, être une sorte d'entretien, un échange de vues. S'il est difficile d'instituer un débat contradictoire, le conférencier y suppléera en se demandant ce que ses auditeurs peuvent désirer apprendre de lui. Si vous êtes venus, a poursuivi M. Romains avec cet esprit déductif qui caractérise sa manière, c'est probablement parce que vous connaissez mon nom, que vous vous intéressez à mon œuvre et, sans doute, à la plus récente en date.

Ayant ainsi légitimé le choix de son sujet, M. Romains, en abordant l'examen. Il a rappelé que le premier roman de la trilogie, *Lucienne*, est une peinture de l'amour sentimental ; le second, *Le Dieu des Corps*, une étude de l'amour charnel ; le troi-

LA VIE ARTISTIQUE

THEATRE DE MONTE-CARLO

Thaïs

La Saison d'Opéra s'est ouverte, le jeudi 23 janvier, avec *Thaïs*. On sait que cette fameuse courtisane fit délirer Alexandrie au IV^e siècle. C'était le temps où les libres filles d'amour tenaient le haut du trottoir dans les cités. Les choses ont beaucoup changé depuis.

La comédienne repentie, *Thaïs*, qu'Anatole France exalta dans un roman divinement littéraire; étincelant d'ironie, trouva en Massenet un chanteur nerveusement et élégamment passionné. Elle doit bien quelque reconnaissance au maître écrivain et au délicieux compositeur, la belle ensorceleuse d'autrefois, de qui la momie repose au musée Guimet. Du moins on assure que c'est celle de la vraie *Thaïs*, car il y eut plusieurs hétaires du même nom.

La « Comédie lyrique » de la façon enrubannée et fleurie de Massenet obtint, le soir où elle fut représentée pour la première fois à l'Opéra (16 mars 1894), un succès considérable, succès qui ne s'est jamais ralenti et ne semble pas près de finir. Pourtant, le livret est d'un intérêt languissant. Les emportements et les souffrances d'Athanaël (le Paphnucé du livre) laissent assez froid et la situation invariable de ce moine, qui convoite sans cesse, et inutilement, les délices de la chair, en arrive à fatiguer. Seulement, voilà, il y a la musique de Massenet. Et puis, il y a la « Méditation », avec sa phrase mélodique prenante, drapée dans un nuage d'or de harpes. Et ça c'est un morceau dont les siècles n'épuiseront pas la gloire.

Thaïs, exerce une tant irrésistible séduction, particulièrement sur l'élément féminin, qu'il ne fait guère de doute qu'à l'interrogation, adressée par la courtisane à son miroir fidèle, à seule fin de savoir si elle sera belle éternellement, le public enivré, se substituant au miroir, n'hésiterait pas à répondre qu'elle n'a rien à redouter des atteintes du temps. En quoi, il s'aventurerait peut-être beaucoup, le public enivré. Mais, quand la passion vous tient, voit-on les défauts et les rides de l'objet qui est cher; dans l'expression de l'amour, l'exagération n'est-elle point excusable, sinon de rigueur ?

Puisque d'innombrables publics, diversement composés, goûtent à l'audition de l'ouvrage de Massenet la suprême félicité, il convient de n'ajouter qu'une foi médiocre à la parole de Baudelaire : « c'est le petit nombre des élus qui fait le paradis. »

Mlle Marise Beaujon incarna *Thaïs* comme il est de règle de l'incarner à l'Académie Nationale de Musique. Imbue des traditions du rôle, elle y déploya les qualités de cantatrice et de comédienne qui ont établi sa réputation. Le public ne lui ménagea pas ses bravos, surtout au dernier acte.

Au premier rang dans l'interprétation se plaça d'autorité M. Faniard, artiste de bonne école, articulant nettement et sachant chanter. Le rôle de Nicias, plutôt ingrat et assez mal écrit pour la voix, a trouvé en ce ténor un interprète intelligent, souple et rompu aux difficultés de l'émission expressive. M. Brownlee possède une voix de baryton étendue et de timbre distingué, dont il se sert avec une notable adresse. Il a tenu sans faiblesse le personnage d'Athanaël, personnage lourd et assurément peu sympathique. A la scène finale, gagné par le dramatique de la situation, M. Brownlee a trouvé des accents d'une douloureuse humanité qui ont profondément impressionné. On lui fit fête.

Mmes Lacroix, Bilhon, Dubois-Lauger et M. Mestrellet marquèrent à l'empreinte de leur personnalité les rôles de Crobyle, Myrtaïe, Albine et Palémon.

Mise en scène, décors, costumes à souhait. M. Grovlez se distingua à la tête de l'orchestre et la « Méditation » valut à M. Raynal, qui en exécuta avec le meilleur goût le solo de violon, les honneurs du *bis*.

Thaïs triompha pour ne pas en perdre l'habitude...

Madame Butterfly

On n'échappe pas plus à la fatalité au théâtre que dans la vie. Les anciens ont poétiquement démontré combien dur, inexorable, est le joug imposé aux mortels par l'aveugle Destin, issu de la Nuit et du Chaos. De nos jours, qui oserait sans frémir nier la puissance de l'implacable divinité. Verdi n'exalta-t-il pas la force du destin dans un ouvrage exagérément sombre (*La Forza del destino*) ? A tous instants, n'est-on pas obligé de reconnaître — si l'on s'en tient aux seules œuvres scéniques — qu'il est des fatalités, tantôt malheureuses, tantôt heureuses, qui accablent ou favorisent telle ou telle pièce ? Est-ce que *Madame Butterfly*, production musicale volontiers hybride, habilement triturée, d'enluminure jolie et sans grande portée d'art, n'est pas une éeue de la chance, laquelle n'est en somme qu'une forme favorable et accidentelle du Destin ? Pourquoi *Madame*

sième, *Quand le Navire...*, une vue sur les phénomènes d'activité psychique qui dépassent les données actuelles des connaissances scientifiques.

Il a montré l'unité de conception de ces trois œuvres. Il s'est justifié notamment du reproche qui lui a été adressé, d'avoir modifié le caractère de sa Lucienne. Il a établi, au contraire, l'évolution naturelle de la jeune fille parfaitement pure à la femme violemment amoureuse. Il a également exposé et réfuté la thèse soutenue par certains de ses critiques, à savoir que l'amour charnel est un état de trouble trop violent pour prêter matière à l'œuvre d'art. Il s'est enfin refusé à conclure sur la réalité des phénomènes méta-psychiques, se déclarant l'adversaire déterminé du roman à thèse et estimant que l'artiste n'a pas à démontrer ou à prouver.

M. Romains parle d'abondance, sans recherches oratoires, un peu à la manière d'un professeur de Faculté. On aurait volontiers cru entendre un commentaire ingénieux et riche en vues générales sur un texte classique. Nul doute que celui de *Psyché* ne soit appelé à le devenir.

Le public, séduit par la parole élégante et par la haute et lumineuse intelligence du conférencier, l'a vigoureusement applaudi. M. C. T.

La conférence de M. Pauchard « Heures de printemps dans Fez la Sainte » a eu le même succès que toutes les précédentes.

M. Pauchard a l'art de tirer d'une documentation toujours minutieuse et abondante, et d'exposer avec clarté l'essentiel d'un sujet, ce qui peut vraiment intéresser un public. Sa causerie, suite de descriptions poétiques, de tableaux bien vivants, émaillés d'amusantes anecdotes, a vraiment mis sous les yeux de l'auditoire, cette ville si originale de Fez, un des sanctuaires religieux de l'Isias, avec ses souks affairés, ses mosquées bourdonnantes de prières, son université de Karouin, ses artistiques médersas, ses riches intérieurs, dont le goût raffiné des opulents Fâsis a su faire autant de paradis secrets où les Européens, admis à pénétrer, peuvent recevoir la plus belle leçon de douceur de vivre.

Une heure instructive et charmante en somme.

M. Pauchard fut très applaudi. De belles projections de M. Tournay, illustrèrent son exposé.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 7, 14 et 16 janvier 1930, a prononcé les jugements suivants :

B. de la C.-L., sans profession, né le 21 mai 1901, à Santiago (Chili), demeurant à Monte-Carlo. — Infraction à l'Ordonnance sur la circulation (excès de vitesse) : 16 francs d'amende (avec sursis).

B. C.-M., tonnelier, né le 13 mai 1892, à Nice (A.-M.), y demeurant. — Infraction à l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation : 25 francs d'amende.

B. M., sans profession, né le 26 mars 1906, à Sonyéna (Bulgarie); sans domicile — Vagabondage et mendicité : dix jours de prison.

B. M.-R., représentant de commerce, né le 26 janvier 1898, à Barcelone (Espagne), demeurant à Marseille. — Blessures par imprudence : 30 francs d'amende. Le sieur D. G., son patron, déclaré civilement responsable.

A. A., propriétaire, né le 12 mars 1884, à Linbljana (Yougoslavie), demeurant à Monte-Carlo. — Abus de confiance : dix jours de prison (avec sursis) et 25 francs d'amende.

B. L.-F., commerçant, né le 18 novembre 1881, à Guer (Morbihan), demeurant à Juan-les-Pins (A.-M.). — Blessures par imprudence : 16 francs d'amende. Accordé 1.500 francs à titre de dommages-intérêts, à la partie civile.

B. M.-E., épouse C., blanchisseuse, né le 28 mars 1885, à Nice, (A.-M.), demeurant à Beausoleil. — Infraction à arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende.

Butterfly, de préférence à tant d'autres opéras italiens, qui ne lui sont pas inférieurs ? Inutile de chercher à comprendre. Devant certains coups du hasard, il convient d'imiter le fier Sicambre, qui, en baissant simplement la tête, s'est acquis une fort enviable célébrité dans l'histoire. Répétons-le : On n'échappe pas à la fatalité.

Madame Butterfly devait réussir, elle a réussi. Elle devait revenir, elle nous est revenue...

Elle n'a rien perdu de sa courte splendeur ; identique est l'aimable exigüité de ses grâces exotiques et, aussi, l'agréable verisme de ses accents. Ses manières, relativement peu façonnières, en leur japonaiserie gentiment minaudière, ne sont pas toujours déplaisantes ; telle fin d'acte a de la poésie, comme tel air, marqué à l'estampille Puccinienne, n'est point dépourvu d'expression.

Il resto non dico, ognuno lo sa

Mlle Tapalès-Ysang, dans le personnage de *Madame Butterfly*, est la perfection même. Il est impossible d'être plus japonaise que cette artiste de race, jouant et chantant avec un sentiment et une justesse d'accents incomparables. Exquisément et complètement la femme du pays Nippon, toute en puérilité et en sincérité, elle en exprime, avec une curieuse et candide supériorité de raffinements, les grâces, les joies, les colères, les souffrances et les désespérances aboutissant à la mort. Assez souvent la *Madame Butterfly* que l'on exhibe et inflige au public est une menue poupée grimaçante, grinçante et insupportable ; la *Madame Butterfly* de Mlle Tapalès-Ysang est une créature de chair et d'os, pétrie de naturel, vivant avec intensité sa petite vie amoureuse et douloureuse, doublée d'une artiste mettant de l'expression et de l'âme dans son chant. Interprétation plus vraie, plus humaine, plus émouvante ne se peut rêver. Grandissime fut le triomphe remporté par Mlle Tapalès-Ysang.

M. Pauli, ténor doué d'un organe de timbre peu commun et d'extrême générosité, donna la réplique à sa merveilleuse camarade dont il se montra le très digne et précieux partenaire. On l'applaudit avec fracas. Disons-le : Il serait difficile de rencontrer couple mieux assorti, pour incarner les deux principaux personnages de l'opéra de Puccini, que Mlle Tapalès-Ysang et M. Pauli. A côté de ces deux interprètes hors de pair, Mmes Bilhon, Trabucchi et MM. Chadwick, Dubois, Sorret, Munol, Barone chantèrent de leur mieux les rôles de moindre importance.

Les décors admirables du maître Visconti ravirent les yeux ; les costumes de Mme Violet et la mise en scène obtinrent tous les suffrages ; On apprécia à sa valeur M. Steiman dirigeant l'orchestre.

La représentation de *Madame Butterfly*, incontestablement fort belle, excita le plus vif enthousiasme.

Mefistofele

Le *Mefistofele* de Boïto, non représenté, ici, pendant quelques années, vient de reparaitre, nous ne dirons pas toujours éblouissant de jeunesse, car l'âge le sillonne de rides ; cependant, l'intérêt qu'il excite reste évident.

Arrigo Boïto, chez qui le littérateur primait le musicien, en composant *Mefistofele*, fit surtout œuvre d'artiste. D'une vaste culture, nourri de la moëlle des classiques, Boïto possédait un esprit curieux de tous les genres de beauté et ne s'effarouchait d'aucune audace. Toujours en quête de sensations neuves, il se tenait au courant des manifestations littéraires, poétiques et musicales de tous les pays. Peu d'hommes étaient plus avertis que lui des choses de l'art. Il avait la subtile, haute et parfaite compréhension des chefs-d'œuvre. Le choix qu'il sut faire, parmi les scènes des deux *Faust* de Goethe, pour combiner et écrire *Mefistofele*, en est une preuve éclatante. Loin de rapetisser le sujet, en se confinant dans l'anecdote sentimentale, ainsi que Barbier et Carré dans le *Faust*, édulcoré et trop atténué, que Gounod emparadisait et enfièvre suavement de son charme ; ne se contentant pas des parties dramatiques, colorées et pittoresques, formant tableaux, à l'exemple de Berlioz dans sa *Damnation* géniale ; estimant que les côtés philosophiques et mystiques magnifiés par Schumann, en son *Faust*, ne fournissaient qu'une idée restreinte et partielle du chef-d'œuvre initial, — Boïto eut la noble ambition de donner une plus générale impression des *Faust* de Goethe, ne craignant pas d'affronter les splendeurs transcendentes, nuageuses en leur sublimité quintessenciée, du second *Faust*. Aussi, son *Mefistofele* est-il une sorte d'intelligent raccourci du formidable drame du Jupiter de Weimar. Dans l'opéra dont il est question, les péripéties de l'amour du Docteur rajeuni et de Marguerite ne s'écartent pas de la donnée essentielle et connue. L'intrigue naît, se noue et se conclut conformément au souverain vouloir de Goethe. Boïto ne s'en est pas tenu là. Dans un prologue se passant dans l'immensité des nues, tout retentissant de voix et de trompettes célestes, il a fait converser *Mefistofele* avec Dieu, en souvenir, sans doute, du *Méphistophélès* de Goethe disant : « De temps en temps, j'ai plaisir à voir le vieux père. » Ce prologue a vraiment fière allure. Boïto a tenté de réaliser musicalement une

peinture du « Sabbat classique » ou Mefistofele du haut de son trône, clame violemment son mépris pour tout ce qui est humain et d'une voix tonnante, encourage les damnés du monde infernal à se ruer aux joies défendues et, au milieu d'un assourdissant tapage de rires et de cris forcenés, à s'abandonner aux plus extrêmes folies des ruts de l'orgie. Malheureusement, dans ce « Sabbat » à ramages pseudo romantiques, entaché de trivialités et d'une affligeante pénurie d'orchestre, se trouve un coquin d'air de ténor, qui est bien la chose la plus ridicule du monde... En une scène idéale, située dans un paysage de la Grèce antique, inondé de lumière lunaire, il a évoqué Hélène, type de l'éternelle beauté, et montré Faust et la femme mythologique en proie aux extases de l'amour. Il a fait voir Faust parvenu au terme de son existence tourmentée, et, dans l'impossibilité d'assouvir ses désirs, exhalant son souffle vital dans un hoquet de suprême amertume et d'insondable détresse. Cette fin de l'homme, épris de toutes les voluptés terrestres, n'ayant pu trouver un moment de plein bonheur et arrêter l'horloge de sa vie sur l'heure rêvée, cette fin désespérée, où se pressent l'anxiété de l'au delà, ajoute à la conclusion de l'œuvre une grandiose signification philosophique et symbolique.

La musique orne et commente l'action, sans en pénétrer les intimes profondeurs. L'extériorité y triomphe.

En dépit des qualités qui s'affirment dans maints endroits de la partition, la musique n'ajoute à l'idée poétique aucun prolongement. Elle reste rivée au sens simple du mot, ne donne aux situations qu'une valeur relativement dramatique, aux personnages qu'une part restreinte de l'humanité indiquée dans le texte — rien de plus. L'expression est juste, la mélodie franchement italienne; souvent l'artifice tient lieu d'inspiration. Jamais la musique ne se fond dans le poème pour former un tout unique. Il y a superposition, non fusion d'art.

Le prologue, le tableau de la prison, l'acte de la Grèce (le plus musical), la scène de la mort de Faust sont traités avec une si franche sincérité, un sens si avisé de l'effet théâtral ou de la magnificence décorative, qu'on ne peut dissimuler, qu'à l'exemple de quelques peintres: Boïto « enlève le morceau » avec ingéniosité, non sans brjo. L'orchestre, manié de façon personnelle, suit fidèlement la trame de la pièce, ne se permettant pas le moindre écart dans le domaine symphonique. Il est curieux, d'une étrangeté réfléchie, de sonorité quelquefois amusante, peu coloré; rarement il atteint à l'ampleur. La foudre instrumentale qui tonne par instant ne fait pas illusion. L'ensemble de l'ouvrage plaît par son côté artiste, par la loyauté intelligente de la composition et de l'exécution et par l'incontestable effort vers le beau qui s'atteste dans plusieurs pages. En écoutant la musique rigoureusement scénique de *Mefistofele*, l'esprit est intéressé, charmé: l'émotion ne gagne jamais le cœur.

Pour juger équitablement un chanteur dans le rôle de Mefistofele, il est indispensable de s'abstraire du souvenir de Chaliapine dans ce personnage qu'il frappa victorieusement à l'effigie de sa personnalité. Car c'est à la fois le bonheur et le malheur de certain rôle d'avoir été incarné par un grand artiste. On ne peut oublier l'interprétation qu'il en a donnée et l'on est exposé, en faisant des comparaisons, à méconnaître de bonne foi les plus sérieux mérites de ses successeurs. Chaliapine créa de toutes pièces un Mefistofele d'un impressionnisme extraordinaire, d'envergure quasi extravagante. Sans se préoccuper des traditions établies et de la physionomie conventionnelle du type, il tailla son personnage en pleine originalité, en faisant un démon colossal, sorte de titan sorti des gouffres chaotiques. Son Mefistofele n'était pas que l'esprit du mal, c'était une rudimentaire et formidable synthèse des instincts du mal. Agent de corruption, il prêchait la religion de la matière et en célébrait éperdument les grossières, coupables et infinies jouissances. Sa plastique était superbe et, au Sabbat, notamment il avait des attitudes qui faisaient songer à Michel Ange.

Comment chasser de sa mémoire une image de semblables proportions, s'imposant avec despotisme? Nous avons vu et entendu nombre d'artistes de première valeur, dans Mefistofele, nous avons apprécié les solides et éclatantes qualités dont ils firent preuve, nous les avons applaudis ainsi qu'il convenait. Cependant, avouons-le, aucun ne nous procura la sensation d'absolue puissance que Chaliapine nous a fait éprouver. Aucun ne s'incarna avec autant de splendeur dans le personnage capital de l'opéra de Boïto. Nul ne fut aussi génialement Mefistofele.

Dans la soirée du mardi 28 janvier le personnage dominant de Mefistofele était tenu par M. Marc Reisen qui n'est, certes pas le premier venu.

M. Marc Reisen est un artiste de stature athlétique en possession d'une voix d'un volume impressionnant.

Le Mefistofele, qu'il a campé dans la violence, est un démon au chant non dépourvu d'éloquence expressive en son âpre savor. Mais, nonobstant les mieux que

sérieuses qualités dont il a fait montre dans son interprétation, il manque encore à M. Marc Reisen ce que Victor Hugo appelait « cela », c'est-à-dire ce quelque chose d'inattendu, de supérieur, d'infini et d'indéfinissable qui communique au spectateur le grand frisson et, pour une minute, le transporte, hors des limites communes, dans les sphères de l'Idéal. On peut être un très remarquable chanteur et n'avoir pas « cela ».

Ce qui n'est pas niable c'est que M. Reisen a captivé et emballé le public. Les bravos et les acclamations qui lui furent prodigués du commencement à la fin de la représentation lui étaient dus. On n'a pas tous les jours l'occasion d'applaudir un chanteur aussi étonnamment doué au point de vue vocal. M. Pauli tira un éclatant parti du rôle maussade et difficile de Faust. Sa voix claire, ample et ravissante, dont il sait habilement faire étinceler les richesses, le servit à merveille pour mettre en valeur les meilleures parties du rôle de Faust. Le succès le plus chaleureux récompensa son artistique effort. Mlle Zika, de superbe prestance, réussit à faire délicieuse figure en Marguerite et en Hélène. Elle chanta avec talent et fort heureusement ces deux rôles si dissemblables, s'avérant tour à tour dramatique et charmante. Mlle Zika partagea la gloire de MM. Reisen et Pauli. Complimentons Mme Dubois-Lauger et M. Dubois, de qui la conscience n'est jamais en défaut.

Et, après avoir rendu hommage au chef d'orchestre, M. Steiman, et à M. Visconti pour ses beaux décors, après avoir signalé l'intelligence artiste de la mise en scène et la grâce du ballet, il ne nous restera plus qu'à constater la brillante et très complète et réussite de *Mefistofele*.

Du haut du ciel, Arigo Boïto doit être satisfait du Théâtre de Monte-Carlo. A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

La Symphonie en Mi mineur de Brahms, la quatrième et dernière du Cycle, n'est pas la plus facilement accessible des œuvres du symphoniste allemand.

Elle est d'une complexité et d'une obscurité propres à décourager les mieux décidés à comprendre. Pour les initiés aux mystères de la composition musicale, ce monument sonore doit présenter un intérêt captivant; mais pour les profanes, dénués de culture, peu aptes par conséquent à apprécier les beautés du travail instrumental et harmonique, la symphonie en question échappe à leur entendement. De là à en arriver à l'ennui, il n'y a qu'un pas.

Voltaire assure que lorsqu'on ne comprend pas c'est de la métaphysique, il est à craindre que pour pas mal de personnes *la Symphonie en Mi mineur* de Brahms soit de la métaphysique.

M. Paul Paray conduisit avec une incroyable maîtrise l'œuvre redoutable, s'ingéniant à en faire ressortir les secrètes magnificences. Jamais vaillant, talentueux et artistique effort ne mérita d'être plus admiré.

La Valse de Ravel, poème chorégraphique jouissant d'une universelle réputation, fut dirigée par M. Paul Paray de telle façon que l'auditoire, transporté lui décerna une ovation extraordinairement chaleureuse, ovation à laquelle il associa justement l'orchestre.

M. Georg Kulenkampff, violoniste renommé sur les bords de la Sprée, joua en professeur émérite le *Concerto en Ré majeur* de Beethoven, un *Adagio* de Mozart, *Danse Slave* de Dvorak-Kreisler, *Loin dans le passé* d'Ysaye, *Scherzo Tarantella* de Wieniawski. On goûta particulièrement et son style et sa manière large et noble d'interpréter le Concerto Beethovenien. Les bravos ne l'épargnèrent pas. A. C.

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Au programme de la troisième audition d'œuvres de M. Louis Abbiate, donnée avec le concours de Mme Farnelli, cantatrice, et de Mlle Baccala, pianiste, était inscrite une seule sonate de piano encadrée de deux numéros de chant. Cette troisième sonate, qui est la plus monumentale de la série des huit sonates, est, à juste titre, nommée *Elégiaque*. La première partie a une grandeur tragique et douloureuse. La deuxième partie est composée de douze variations sur un thème tendrement apaisé, tandis que la troisième partie évoque, dans sa fluide rapidité, la nostalgique chute des feuilles de l'automne.

Cette œuvre, admirablement rendue par Mlle Estelle Baccala, a tenu les auditeurs sous son charme profondément poétique. Aussi bien le pathétique chant de la première partie que les variations à facettes multiples et pleines de fantaisie, et le rapide et brillant finale, ont été exécutés avec une sincérité

et une émotion communicatives. Elle a été applaudie avec enthousiasme par le public.

L'excellente cantatrice, Mme Farnelli, n'a pas eu moins de succès en chantant six mélodies du maître. Mme Farnelli possède une belle voix d'un timbre enveloppant et sa musicalité est hors de pair. Elle a détaillé à la perfection les gracieuses *Ondines*, l'âpre et caustique *Tête de Faune* et les deux jolies pièces déjà connues, *Chanson d'Automne*, écrites sur des poésies de M. Canu.

Les auditeurs ont chaleureusement acclamé ses brillants dons d'artiste et son superbe tempérament.

X. X. X.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente, M^{me} Ada Mary PAGET, épouse divorcée de M. Maximilien John DE BATHE, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, villa Kairo, a vendu à M. Joseph NEETENS, commerçant, demeurant à Monaco, 27, rue du Portier, la moitié du fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, fleurs artificielles, coussins et objets artistiques, vente de chapeaux de dames, de lingerie fine et de bas de soie, qu'elle exploite à Monte-Carlo, 9, galerie Charles III, sous le nom de *THE GROSVENOR SALON*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion. Monaco, le 30 janvier 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé fait à Monaco le 15 janvier 1930, enregistré à Monaco le 16 janvier suivant, M. MAGLIANO Paul, tapissier, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n^o 3, a vendu à M. ABBA Jacques, aussi tapissier, demeurant à Monaco, rue des Açores, n^o 11, un fonds de commerce de fournitures pour tapissiers exploité à Monaco, rue des Açores, n^o 11.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, au siège du fonds vendu.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé, fait à Monaco le 15 janvier 1930, enregistré à Monaco le 16 janvier suivant, M. MAGLIANO Paul, tapissier, demeurant à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n^o 3, et M. ABBA Jacques, tapissier, demeurant à Monaco, rue des Açores, n^o 11, ont déclarés dissoudre purement et simplement à compter du 15 janvier 1930, la Société de fait ayant existé entre eux et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fournitures pour tapissiers, sis à Monaco, 11, rue des Açores.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le treize janvier mil neuf cent trente, M^{me} Marie RAVAZZI, commerçante, veuve de M. Étienne FACCARO, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, a vendu à MM. Louis et Étienne CRESTO, bijoutiers, demeurant à Monaco, rue des Açores, le fonds de commerce de librairie, papeterie et vente de journaux qu'elle exploitait à Monaco, 8, rue Caroline.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 30 janvier 1930.

(Signé :) A. SETTIMO.

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**
Siège social, Avenue de Fontvieille.

Avis

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 8 des Statuts et par décision du Conseil d'Administration en date du 9 janvier 1930, les Actionnaires sont informés qu'il est procédé du 10 janvier au 9 février 1930, à l'émission de 1.000 actions de capital, au nominal de 200 francs, émises avec une prime de 1.000 frs. et réservées aux anciens Actionnaires dans la proportion d'une action nouvelle pour six anciennes.

Le montant de la valeur nominale de l'action et de la prime d'émission sont exigibles en totalité au moment de la souscription.

L'exercice du droit de souscription est constaté par la remise du coupon n° 25, lequel sera purement et simplement annulé à compter du 10 février 1930.

Le Conseil d'Administration.

**Société Nouvelle de la Brasserie
et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**
Siège social, Avenue de Fontvieille.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le jeudi 20 février, au Siège social, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;

2^o Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;

3^o Lecture de l'Inventaire, du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1929 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4^o Fixation du dividende ;

5^o Tirage au sort de dix séries de dix Bons Septennaux 7 1/2% à amortir le 1^{er} juillet 1930 ;

6^o Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

7^o Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1930 ; et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

L'ironie de Monsieur Renan

Elle est admirablement caractérisée au cours de l'article que Edouard Conte consacre à l'auteur de *La Vie de Jésus* dans le dernier numéro d'*A. B. C. ARTISTIQUE et LITTÉRAIRE*, 12, rue Lincoln Paris 8^e.

Entre autres choses, Edouard Conte, écrit :

« ... L'ironie lui tenait lieu de revanche. Exemple : « Administrateur au Collège de France, il reçoit la visite d'un président du Conseil des Ministres qui pour lors est candidat à l'Académie : « Je viens vous demander votre voix. — Elle vous est acquise... à moins que le Président de la République ne se présente ». — On rit jaune mais comment se fâcher ? »

On trouvera dans le même numéro, une intéressante étude sur « La Peinture Espagnole » par Charençol ; « l'Ecole Boule » par Gaston Varenne ; biographie de Raymond Delamarre par Marc-André Fabre ; « Du croquis au Dessin » par P.-J. Poitevin ; un article sur « Le Symbolisme » par Gustave Kahn ; Le très intéressant courrier littéraire de Gaston Picard et « Lectures » par Georges Auric.

Ce superbe numéro est en vente partout au prix de 5 francs.

LES ANNALES

Quelques titres suffiront à souligner l'intérêt que présente le dernier numéro des *Annales* : Visite à l'Île de Fer de Scapa-Flow, par Elie Richard ; André Maurois, Maurice Dekobra et Julien Green, par André Lang ; le Prix Nobel du Prince de Broglie, par Charles Nordmann ; Pourquoi les Américains vivent en France, par Paul Morand ; le Cardinal Verdier, par M^{sr} Herscher ; le Mariage de la Princesse Marie-José et du Prince Imberto, par Yvonne Sarcey ; les Souvenirs de Henri Duvernois ; le roman de René Bizet ; le supplément poétique de seize pages, par André Dumas ; les chroniques habituelles de Benjamin Crémieux, André Bailly, Gérard Bauer, Pierre Seize, Georges Auric. Et surtout l'admirable article de M. Louis Barthou : De Bossuet à Briand en passant par Moscou. — Partout en vente : le numéro 3 francs.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Agenda P.-L.-M. pour 1930.

Tous les bibliophiles savent que l'Agenda P.-L.-M. est un ouvrage d'une présentation artistique, littéraire et typographique irréprochable. L'édition de 1930, en majeure partie consacrée au Centenaire de la Conquête de l'Algérie, contient seize illustrations hors texte en couleurs qui, à elles seules, valent plus que son prix ; douze cartes postales en héliogravure y ajoutent encore. Ces compositions et les chroniques, contes, nouvelles, légendes qu'elles accompagnent et qui s'ornent d'une suite nombreuse de photographies et de dessins sont l'œuvre d'excellents artistes et écrivains.

On se procure l'Agenda P.-L.-M. (au prix de 10 francs) à Paris, 88, rue Saint-Lazare, dans les Agences de voyages, grands magasins, principales librairies et dans les bureaux de ville, gares et bibliothèques du réseau P.-L.-M. Il est adressé aussi à domicile contre mandat-poste (12 fr. 65 pour la France, 17 fr. 50 pour l'étranger) adressé au Service de la Publicité P.-L.-M., 20, boulevard Diderot, à Paris, XII^e arrondissement.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous - Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

RESTAURANT

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M^r Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66